## PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et développement du territoire Mission Développement durable

SECRÉTARIAT COPENAF: 02 38 52 47 72 Botte fonctionnelle: ddt-suadt@loiret.gouv.fr LE PREFET DU LOIRET

à

**Mountpark Properties** 

12, avenue de la Grande Armée

**75017 PARIS** 

1.8 JUIL, 2018

Orléans, le

**OBJET**: CDPENAF – Avis compensation collective agricole

Projet de réalisation de deux entrepôts sur la commune de Meung sur Loire

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de construction de deux plates-formes logistiques sur le Parc Synergie Val de Loire sur la commune de Meung sur Loire par la société Mountpark a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 28 juin 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort qu'elle comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (11 communes sur lesquelles sont présentes 198 exploitations avec une moyenne de 112 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
  - l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 37,38 hectares. L'étude ne prévoit pas de mesure d'évitement, puisque l'ensemble de la parcelle sera aménagé par le porteur de projet. L'étude prévoit une mesure de réduction de l'impact non chiffrée, avec la mise à disposition d'emplacements pour les ruches d'un apiculteur.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 495 860,59 €. Le maître d'ouvrage a proposé de développer quatre projets :

- L'installation de casiers réfrigérés ou d'un magasin de producteurs y compris l'acquisition foncière de la ferme afin d'y implanter les casiers et le temps d'animation nécessaire à la mise en œuvre du projet.
- L'aide à l'acquisition de matériels collectifs (seuls les matériels qui seront achetés par des groupements ont été retenus).
- La sécurisation et l'amélioration de la voie d'accès au silo de Meung sur Loire.
- La remise en état d'une parcelle suite à la remontée de déchets.

Ainsi, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur l'étude préalable présentée. Cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- Le porteur de projet devra mentionner le montant précis de la valeur ajoutée recréée par le projet de casiers (176.904 €) dans le tableau de synthèse des mesures compensatoires rappelant les valeurs recréées.
- La mesure de compensation de remise en état d'une parcelle polluée n'est pas considérée comme collective. L'enveloppe de 10.000€ qui était prévue devra être réaffectée.

La CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émets un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet de réalisation de deux entrepôts sur la commune de Meung sur Loire.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet.

Jean-Marc FALCONE